

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2633
DATE DE LA DÉCISION : 20171006
DATE DE L'AUDIENCE : 20170915, à Montréal et Québec
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 366049
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
JUGE ADMINISTRATIF : Rémy Pichette

9251-3530 Québec inc.
NIR : R-104965-0

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL¹) de 9251-3530 Québec inc., opérant sous la raison sociale Gestion DSM (Gestion DSM), qui est sous-traitante de CRE Transport où elle loue un bureau.

[2] Gestion DSM a atteint le seuil applicable à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 22 points, pour la période allant du 20 janvier 2014 au 19 janvier 2016.

[3] La mise à jour² du dossier PEVL, datée du 5 septembre 2017, indique le retrait de 11 infractions en raison de la période d'évaluation de 2 ans et l'ajout de 20 infractions depuis le transfert du dossier PEVL. Il y a 10 de ces infractions qui concernent les permis spéciaux de circulation et surcharge.

[4] Ainsi, le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » s'établit à 29 sur un seuil à ne pas atteindre de 66 points.

[5] Gestion DSM est présente et représentée par Maxim Gauvreau (M. Gauvreau), actionnaire principal. Ils sont représentés par avocat.

¹ Pièce CTQ-3, dossier PEVL du 19 janvier 2016

² Pièce CTQ-4

[6] La Direction des affaires juridiques (DAJ) demande la modification de la cote de sécurité de Gestion DSM portant actuellement la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « conditionnel » et l'imposition d'une période de suivi des infractions de Gestion DSM d'une année afin de remédier aux déficiences de cette dernière.

[7] Gestion DSM désire le maintien de la cote.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] La Commission doit d'abord examiner le comportement de Gestion DSM afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *Loi*).

[9] Ensuite, dans la mesure où Gestion DSM présente des déficiences, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

L'ANALYSE

Le comportement de l'entreprise

[10] La Commission est saisie du dossier PEVL de Gestion DSM, car celle-ci a atteint le seuil applicable à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 22 points, pour la période allant du 20 janvier 2014 au 19 janvier 2016.

[11] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de Gestion DSM énumérés à son dossier PEVL sont les suivants :

- une infraction concernant une mise hors service conducteur;
- une infraction concernant un excès de vitesse;
- deux infractions concernant des fiches journalières;
- une infraction pour nuire au travail d'un agent de la paix;
- six infractions concernant des permis spéciaux de circulation.

[12] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

³ RLRQ, chapitre P-30.3.

[13] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[14] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[15] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[16] La Commission évalue le comportement de Gestion DSM à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière. À cette fin, elle examine les faits et événements survenus depuis le 20 janvier 2014, soit le début de la période d'évaluation.

[17] La mise à jour⁴ du dossier PEVL, datée du 5 septembre 2017, indique le retrait de 11 infractions en raison de la période d'évaluation de 2 ans et l'ajout de 20 infractions depuis le transfert du dossier PEVL. Il y a 10 de ces infractions qui concernent les permis spéciaux de circulation et surcharge.

[18] Le parc de véhicules considéré à titre de propriétaire a augmenté de 2.5 véhicules/année à 3.8 véhicules/année. De même, le parc de véhicules à titre d'exploitant est passé de 2 véhicules/année à 10 véhicules/année. Ces changements ont entraîné une hausse du seuil à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » de 22 à 66 points.

[19] M. Gauvreau précise que son entreprise effectue du transport de conteneurs, de machineries lourdes et de pièces de pipelines.

[20] M. Gauvreau affirme que son entreprise a changé et que la sécurité est maintenant une priorité.

[21] Il reconnaît avoir vu la dégradation de son dossier PEVL au cours des dernières années. Il impute ses résultats à l'équipe qui l'entourait à l'époque. Il explique qu'en 2015 il était un petit joueur dans l'industrie. Il lui était difficile de recruter de bons conducteurs et devait se montrer plus flexible lors des embauches.

[22] À la suite de trop nombreuses réclamations d'assurance cargo et de la perte de clientèles, il demande maintenant une année d'expérience en conduite d'une remorque de type plateforme lors de l'embauche.

⁴ Pièce CTQ-4

[23] M. Chauveau a rajeuni sa flotte de véhicules en raison des déficiences majeures et l'augmentation de son chiffre d'affaires au cours des 18 derniers mois.

[24] L'entretien préventif des véhicules est effectué par un sous-traitant.

[25] Gestion DSM dispose d'un calendrier des entretiens⁵ de ses véhicules.

[26] En 2017, M. Gauvreau a suivi des formations en lien avec la *Loi*, l'arrimage, les heures de conduite et la conduite préventive. Il reconnaît qu'il éprouvait un grand manque de connaissances auparavant.

[27] Gestion DSM a fait suivre, en 2016, une formation sur la ronde de sécurité et, en 2017, une formation à propos des heures de conduite à l'ensemble de ses conducteurs.

[28] M. Gauvreau explique qu'il a tardé à suivre des formations en raison de la croissance de son entreprise et de son ignorance des conséquences des lettres d'avertissement de la SAAQ transmises au cours des années.

[29] Il déclare qu'il a étiré l'élastique le plus possible.

[30] Il mentionne qu'il assume les coûts des formations de ses conducteurs. Il ajoute qu'il se sent en confiance dorénavant, car ses conducteurs respectent la réglementation.

[31] M. Gauvreau déclare que chaque conducteur a son propre dossier.

[32] Chacun de ses véhicules est équipé d'un système de géolocalisation (GPS), ce qui simplifie la vérification des fiches journalières de ses conducteurs.

[33] À temps partiel et depuis quatre ou cinq mois, il requiert les services de Marc Marsolais afin de vérifier les dossiers de ses conducteurs.

[34] Il admet que Gestion DSM éprouvait des problèmes avec les surcharges et que ses chauffeurs étaient laissés à eux-mêmes, car il n'y avait pas de suivi. Dorénavant, les conducteurs doivent peser leur véhicule et vérifier les cadrans d'air afin de respecter les limites de charges.

[35] M. Gauvreau déclare appliquer maintenant une politique de gestion de la sécurité avec sanctions. Auparavant, il était plus patient et agissait en bon père de famille et donnait des chances à ses conducteurs fautifs.

[36] Questionné par l'avocate de la DAJ sur les mesures prises à la suite de l'infraction commise par Éric Lévesque survenue le 24 avril 2017 et concernant une surcharge, M. Gauvreau reconnaît qu'il n'a pas appliqué sa politique de sanctions envers ce dernier, car l'infraction est survenue en période de dégel.

⁵ Pièce P-3

[37] Gestion DSM a produit un mini-guide⁶ à l'attention du conducteur dans lequel on retrouve un résumé des principales obligations des conducteurs.

[38] M. Gauvreau déclare vérifier son PEVL aux trois mois et rencontrer ses conducteurs à leur retour de voyage.

[39] M. Gauvreau indique que Patrick Dugas de CRE Transport a rédigé le guide des conducteurs et les politiques.

[40] Questionnée sur les circonstances des infractions reprochées, Gestion DSM a fourni avec amples détails des explications en regard de chacun des événements inscrits à son dossier PEVL, et ce, à la satisfaction de la Commission.

[41] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL de la SAAQ et le rapport⁷ de l'inspectrice établissent les faits.

[42] La Commission constate que Gestion DSM a amélioré son dossier PEVL, car malgré que le nombre de points accumulés soit demeuré au même niveau, l'entreprise a triplé sa flotte de véhicules. En conséquence, elle est à 43 % du seuil à ne pas attendre à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ». Toutefois, elle est à 89 % du seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Charges et dimensions », car de nombreuses infractions ont été commises en 2016 et tout récemment en 2017.

[43] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. Elle doit aussi apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier à ces déficiences.

[44] La Commission constate que Gestion DSM a fait suivre à son principal dirigeant une panoplie de formations et a fait suivre à ses conducteurs une formation portant sur la ronde de sécurité et la conduite préventive.

[45] La Commission constate que Gestion GSM s'est dotée d'outils de gestion (guide et politiques) afin de mieux gérer ses conducteurs.

[46] Toutefois, les mesures prises par Gestion DSM sont très récentes, les formations ont été suivies en grande partie en 2017 ainsi que la mise en œuvre de politiques de la sécurité.

[47] De plus, l'application des sanctions concernant les conducteurs est à parfaire tel qu'il a été mis en preuve au cours de l'audience, car les sanctions prévues à la politique de sanctions ne sont pas appliquées uniformément.

⁶ Pièce P-2

⁷ Pièce CTQ-1

La conclusion de l'évaluation du comportement

[48] La Commission devait d'abord examiner le comportement de Gestion DSM afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[49] La Commission considère que Gestion DSM est sur la bonne voie. Ses efforts à améliorer sa connaissance de ses obligations sont louables.

[50] Toutefois, les mesures mises en place sont récentes et ne permettent pas à la Commission de juger des résultats d'autant plus que Gestion DSM a continué d'accumuler des infractions. En particulier, elle a accumulé plusieurs infractions en lien avec les surcharges.

[51] Dans un deuxième temps, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[52] La Commission est d'accord avec la recommandation de la DAJ à savoir que les mesures prises par Gestion DSM sont récentes et qu'un suivi est souhaitable afin d'assurer le succès de celles-ci.

[53] La Commission croit qu'il est nécessaire de modifier la cote de sécurité de l'entreprise. De l'opinion de la Commission, Gestion DSM pourra assumer de façon acceptable ses obligations en regard au respect de la *Loi* après s'être conformée à un contrôle de l'implantation des mesures.

LA CONCLUSION

[54] La Commission en vient à la conclusion que l'entreprise ne respecte pas ses obligations à titre de propriétaire et exploitant.

[55] Cependant, la Commission est d'avis que les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de l'entreprise 9251-3530 Québec inc. portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité « **conditionnel** »;

ORDONNE

à 9251-3530 Québec inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie de son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) à jour ainsi qu'un rapport écrit tous les **trois mois, et ce, pour une période de 12 mois**, faisant état de chaque nouvel événement inscrit à son dossier PEVL, incluant la section 12. Ces rapports devront faire état des circonstances des événements et du détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur;

- **1^{er} février 2018;**
- **1^{er} mai 2018;**
- **1^{er} août 2018;**
- **1^{er} novembre 2018.**

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

p. j. Avis de recours

- c. c. M^e Patricia Léonard, avocate de la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec
M^e Shirley-Ann Richard, avocate de 9251-3530 Québec inc.

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278